GRAND CONSEIL **Q 4155-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Patricia Bidaux : Elèves « DYS » : les aménagements scolaires prévus sont-ils réellement appliqués ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En 2019, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité la motion M 2570 visant à renforcer la compensation des désavantages rencontrés par les élèves dyslexiques, dysorthographiques, dyspraxiques, etc. (ci-après « DYS »). La motion demandait notamment au Conseil d'Etat de modifier la directive « Soutiens et aménagements scolaires » afin que les règles d'évaluation tiennent compte des spécificités de ces troubles et des recommandations du Centre suisse de pédagogie spécialisée.

Dans sa réponse de janvier 2021, le Conseil d'Etat indiquait avoir procédé aux modifications demandées. Il précisait notamment que, pour les élèves présentant une dyslexie ou une dysorthographie, l'évaluation de l'orthographe et de la syntaxe devait être limitée à des sections déterminées à l'avance ou à certains aspects spécifiques. Il annonçait une entrée en vigueur de cette nouvelle teneur à la rentrée d'août 2021.

La directive prévoit par ailleurs différents aménagements destinés à compenser les désavantages liés aux troubles « DYS », notamment l'utilisation d'outils spécifiques, l'adaptation des supports de travail et des modalités d'évaluation ou encore la prolongation du temps accordé pour une épreuve. Elle précise également que ces mesures répondent aux principes d'équité et d'égalité de traitement.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive modifiée, il apparaît pertinent de faire le point sur sa mise en œuvre et sur la manière dont elle se traduit concrètement dans le parcours scolaire des élèves concernés.

Mes questions sont les suivantes :

1. ***Dans quelle mesure les certificats médicaux ou attestations établis par les professionnels, y compris les psychologues, assurant le suivi des élèves présentant un ou plusieurs troubles « DYS », sont-ils pris en compte pour l'octroi d'aménagements scolaires ?***
2. ***Combien d'élèves bénéficient effectivement de tels aménagements, par degré d'enseignement (primaire, secondaire I et II) et par répartition géographique dans le canton ?***
3. ***Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que les aménagements accordés sont effectivement appliqués, notamment lors des travaux notés, examens et épreuves certificatives, et de manière équitable dans l'ensemble des établissements ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la prise en compte des besoins des élèves présentant notamment des troubles « DYS » et à la mise en œuvre des mesures destinées à compenser les désavantages qu'elles et ils rencontrent dans leur scolarité. La directive mentionnée dans la présente question écrite (ci-après : la directive) a fait l'objet d'une nouvelle révision en 2025. Désormais intitulée « Aménagements formels »[1], elle constitue le cadre commun aux différents degrés d'enseignement.

Les questions posées appellent les réponses suivantes.

1. Prise en compte des attestations des professionnelles et professionnels

Les attestations de thérapeutes assurant le suivi des élèves présentant des troubles « DYS » sont systématiquement prises en compte dans l'examen des demandes d'aménagements formels. La révision de la directive a élargi les catégories professionnelles dont les attestations sont reconnues. Celles-ci comprennent les médecins, les logopédistes, les ergothérapeutes, les psychomotriciennes et psychomotriciens et les psychologues.

La demande est adressée à la direction de l'établissement par les parents ou l'élève majeur, accompagnée d'une attestation mentionnant notamment les conséquences du trouble sur les apprentissages et les aménagements

[1] Directive sur les aménagements formels – compensation des désavantages pour les élèves à besoins éducatifs particuliers | ge.ch

proposés. Il appartient à la direction de se prononcer sur l'octroi des mesures et d'en déterminer les modalités. Lorsque certaines propositions nécessitent un ajustement au regard des possibilités de mise en œuvre, celui-ci est recherché en collaboration avec la ou le thérapeute et la famille.

Dans l'intérêt de l'élève, l'enseignement obligatoire prévoit également la possibilité de mettre en place des aménagements à titre provisoire lorsqu'un bilan est en cours ou qu'une attestation établie à l'étranger nécessite des démarches complémentaires. Les besoins de l'enfant peuvent ainsi être pris en compte dans l'attente de la constitution du dossier.

2. Nombre d'élèves bénéficiaires et répartition géographique

Pour l'année scolaire 2025-2026, 7,4% des élèves de l'enseignement primaire et 14,7% des élèves du cycle d'orientation (CO) bénéficiaient d'aménagements formels. Au secondaire II, 3 199 élèves en bénéficiaient au 30 mai 2026, soit 11,6% des effectifs. Ces données portent sur l'ensemble des bénéficiaires, tous troubles confondus.

Ces chiffres s'inscrivent dans une augmentation du nombre d'élèves concernés au cours des dernières années. Au secondaire II, leur proportion est passée de 3,8% en 2017-2018 à 11,6% en 2025-2026. S'agissant des seuls troubles « DYS », le nombre de bénéficiaires est passé de 816 en 2016-2017 à 1 613 en 2025-2026.

Sur le plan géographique, les services de l'enseignement obligatoire et du secondaire II ne font pas état de disparités dans leurs constats actuels. Au secondaire II, les différences observées sont davantage liées à l'exigence requise dans chaque filière de formation qu'à l'implantation géographique des établissements.

3. Suivi de la mise en œuvre et équité de traitement

La mise en œuvre des aménagements relève de la responsabilité des directions d'établissement, qui veillent à leur application et à leur cohérence dans le parcours de l'élève. Les mesures retenues sont communiquées par écrit aux familles et au personnel enseignant concerné. Les directions générales s'assurent, pour leur part, de la bonne application de la directive et apportent aux établissements l'appui de leurs services compétents.

Ce suivi s'appuie notamment sur l'enregistrement des mesures dans l'application de monitorage (MMS), qui permet d'en observer l'évolution. Un groupe de consultation (composé de représentantes et représentants de parents d'élèves, de thérapeutes, d'enseignantes et enseignants et de cadres du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse)

consacré aux aménagements formels et aux adaptations scolaires y contribue également par l'examen des données présentées par les directions générales et des retours des milieux concernés sur l'application des mesures.

A l'enseignement obligatoire, l'accompagnement des établissements repose sur une coordination avec les directions, les maîtresses et maîtres adjoints, les doyennes et doyens et les référentes et référents des élèves à besoins éducatifs particuliers, soutenue notamment par des séances régulières, des formations et des capsules vidéo. Ces actions visent à favoriser une mise en œuvre cohérente des mesures dans les classes.

Par ailleurs, l'enseignement obligatoire a décidé d'octroyer, dans la mesure du possible, l'ensemble des aménagements mis en place pendant l'année scolaire également lors des évaluations communes de 4P, 8P et 11CO afin de renforcer la cohérence et la continuité des aménagements dans le parcours de l'élève. L'année scolaire en cours 2026-2027 est une année test.

Au secondaire II, un travail d'harmonisation a été mené au sein des différentes filières concernant les aménagements accordés lors des épreuves regroupées (anciennement semestrielles) : la durée du temps supplémentaire et les règles typographiques ont ainsi été uniformisées dans chaque filière Par ailleurs, afin que les élèves et leurs familles disposent des mêmes renseignements, une information commune est transmise aux établissements pour figurer dans leurs mémentos et sur leurs sites Internet.

Pour les travaux notés, les modalités de mise en œuvre tiennent compte de leur faisabilité, conformément à la directive. Les aménagements doivent permettre de vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage et respecter les exigences de certification.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD